

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE & ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : La solde des membres du Gouvernement et du Président de la Cour Suprême est composée :

- du traitement de base
- et des frais de représentation.

ARTICLE 2 : Les éléments permanents de la rémunération mensuelle des membres du Gouvernement sont fixés comme suit :

DESIGNATION	TRAITEMENT	FRAIS REPRÉSENTATION.	TOTAL
Président de la République	156.750	75.000	231.750
Vice-Président de la République	150.655	50.000	200.655
Ministres.....	121.915	50.000	171.915
Secrétaire d'Etat.....	113.195	40.000	153.195

ARTICLE 3 : Les éléments permanents de la rémunération mensuelle du Président de la Cour Suprême sont fixés comme suit :

Traitemen..... 126.270
Frais de représen-
tation..... 40.000

= 166.270

MPLIATIONS:

ORD	1
R	15
INISTRES	36
GCM	4
ND	2
FB	5
ce. BUDGET	2
F	2
RESOR	2
/Suprême	2

ARTICLE 4. - Les membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement.

ARTICLE 5. - Les membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N° 59-224 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 6. - Les dispositions de la présente loi qui prendra effet pour compter du 1er Février 1961 abrogent toutes dispositions contraires en particulier celles du décret N° 70/PCM. du 3 Juin 1959 et loi N° 59-39 du 31 Décembre 1959 en ce qui concerne les membres du Gouvernement.

ARTICLE 7. - La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat. /.-

P. D. G.